

Compt

MsA.-

Le 16420

1

# RESPON-

CE AUX CALOMNIES

PROPOSEZ CONTRE LES

Catholiques.

*On fait un D. de la...  
Paris 17...*

*Extrait*

Case

F

39

THE NEWBERRY  
LIBRARY

.326

1588AES



RESPONSE AVX CAL-  
 LOMNIES PROPOSEZ CON-  
 tres les Catholiques.

**V**N certain personnage, qui  
 fouloit gaigner sa vie à in-  
 struire ceux qui se vou-  
 loient faire receuoir és estas de iu-  
 dicature, se voyant à present de  
 grand loisir, s'est mis aux gaiges de  
 ceux qui en veullent à la maison  
 de Guise, contre lesquels ils ne ces-  
 se d'escrire des inuectiues pleines  
 de conuices, affin de les mettre en  
 mauuais mesnage avec le Roy, &  
 les rendre odieux au peuple, & en  
 est deueni si fier qu'il ne s'en di-  
 gne plus cacher: mais a déclaré  
 son nom son surnom, son pays &

les grades d'honneurs où il est mō-  
 té, & nō contēt pource que quel-  
 ques vns auoiet fait la Genealogie  
 de messieurs de Bourbó & de Lor-  
 raine, il à fait vne description de  
 sa maison, & de sa parenté pour  
 contrebrauer messieurs de Guise,  
 lesquels il deffie au combat d'iniu-  
 res esperant acquerir de la gloire,  
 festant pris corps à corps contre  
 des princes de renom. Et d'autant  
 que quelqu'vn bien affectionné à  
 ceste maison, luy auroit respondu,  
 luy desdaignant auoir affaire à au-  
 tre qu'à des princes à fait faire vne  
 replique par vn siẽ amy, à l'exem-  
 ple de Clemēt Marot, qui fait res-  
 pondre à Sagon par vn siẽ vallet  
 En fin ce braue ergöteur s'est ima-  
 giné qu'il estoit deuenu vn grand  
 President, & à composé vn liure

par lequel il condamne Messieurs  
de Guyle, cōme criminels de leze  
maiesté, & ne reste plus qu'il pron-  
once avec vne grauité pedentes-  
que, ce que les Romains appelloient  
la loy, *Horrendi carminis*, &  
les mettrāt entre les mains de l'ex-  
ecuteur de haute iustice, il die, *Victor*  
*colliga manus caput obnubito infelici*  
*orbis rēreste suspendito*. Contre lequel  
arrest ferial & solennel, si est per-  
mis de proposer erreur ou reques-  
te ciuile, ie diray que c'est entre-  
prendre contre l'authorité de la  
Cour, qui seule peut iuger les Pairs  
de Frâce, où sil entéd se rédre par-  
tie & les accuser, ie luy diray ce qui  
est de disposition de droit ciuil &  
Canó, que celuy qui est deféré de  
quelque crime, se doit premiere-  
ment purger de ce dont il est ac-

cusé & puis on verra sil est receuable à accuser autruy. Or non seulement il est accusé mais fait prisonnier, pour auoir esté surpris faisant des memoires, affin de soustenir que iustement la Royne d'Escoce auoit esté decapitée, & ce au tres grand regret de nostre Roy, qui pour empescher ceste execution auoit enuoyé monsieur de Bellieure Conseillier d'estat vers la Royne d'Angleterre, & depuis l'execution fait faire des obseques solénelles en l'Eglise de Paris, pour la Royne d'Escoce où leurs majestez se trouuerent en personne, & où les Princes de Conti, & de Soissons faisoient le dueil, qui sont Princes du sang, où aussi fust faite vne oraison funebre par vn Archeuesque, qui en la presence du Roy re-

monstra l'iniustice de ceste execution.

Vous donques qui estes accusé d'auoir d'iffamé la belle sœur du Roy par voz escrits , purgez vous de ce crime auât que d'accuser autruy . Mais passons les fins de non receuoir, & venons à disputer les raisons que vous amenez pour monstrier que messieurs de Guyse sont criminels de leze maiesté. Vous dites que quiconques prend les armes sans aueu du Roy, est criminel de leze maiesté, que messieurs de Guyse ont pris les armes sans l'aueu du Roy, consequemēt qu'ils sont coupables de ce crime. Mais auant que ie vous responde, vous ne voyez pas comme à cloz yeux vous vous engagez bié lourdement : car si ie vous môstre que

Messieurs de Guise sont auouëz  
 du Roy & au cōtraire, que le Roy  
 de Nauarre, Mōsieur le Prince de  
 Condé & leurs associez sont defa-  
 uouëz de luy, que s'ensuiura il de  
 vostre Syllogisme sinon que vous  
 ferez faire le procez à ceux aux  
 gaiges desquels vous estes, & de-  
 meurez calōniateur faute de prou-  
 uer ce que mettez en auant, vous  
 ferez par vostre plaidoyer, que les  
 huguenots dōt vous estes l'Aduo-  
 cat, seront declarez criminels de  
 leze maiesté. cest vne preuaricatiō  
 trop aperte à vous qui estes leur  
 bon patron. Il est donques que-  
 stion de sçauoir qui des deux par-  
 tis est auouë ou defauouë du Roy.  
 Or ny vous ny moy n'en doiuent  
 estre creus, à qui nous en rappor-  
 terōs nous? Ce sera au Roy, lequel  
 à fait

9  
à fait publier à son de trompe les  
departemens de sa gendarmerie, il  
à fait ses mandemés, qui sont im-  
primez avec priuilege, par les-  
quels il assigne vne partie de sa gé-  
darmerie en Champaigne sous  
Monsieur de Guyse, quels contre-  
dits fournirez vous cōtre ces pie-  
ces la, les maintiédrez vo<sup>9</sup> de faux  
& quād Monsieur de Guyse à en-  
uoyé à sa maiesté par les mains de  
Monsieur de la Chastre, les corne-  
tes des Reistres qui furent batus,  
tant à l'étrée de ce Royaume, que  
en Chāpagne & Ausneau, le Roy  
le defauoüa-il? Au contraire il les  
à fait mettre en trophée en l'Egli-  
se de Paris, où luy mesmes à assisté  
faisant rendre grace à Dieu, d'vne  
si belle & glorieuse victoire. Voi-  
là ce me semble preuue suffisante,

que les armes que Monsieur de Guise à prises, n'ont esté contre le gré & cōsentement du Roy: Mais pourquoy mettray-ie en peine de prouuer ce qui n'est reuouqué en doute, d'aulture que de vous, puis qu'ils ne sont defauoüez du Roy, comme direz vous que ce qu'ils ont fait, soit contre la voló-té du Roy? Est-ce pas à vo<sup>9</sup> qui les accusez de prouuer la mineur de vostre Syllogisme, c'est qu'ils s'ót defauoüez du Roy? Quand on les accusera de ce crime: ils móstrerót bōnes commissiōs scellees du seau du Roy, par lesquelles on verra oculairement vostre calomnie & impudence trop effrontée.

Quand les Reistres sont entrez en ce Royaume, conduits & guidez par les huguenots, & leur as-

sociez, le Roy à fait proclamer s<sup>o</sup>  
 banc & arriereban, pour faire ar-  
 mer toute sa noblesse, & supposer  
 à ces estrangers, quand bien Mes-  
 sieurs de Guyse n'eussent eu autre  
 mandement, eussent ils pas esté  
 blasmez de ne s'armer point estés  
 subiects du Roy, officiers de la  
 Couróne & Pairs de France? Voiás  
 le Roy leur maistre monté à che-  
 ual, & armé pour cōbatre les Rei-  
 stres: ils eussent esté deserteurs de  
 ne se mettre en deuoir, pour s'op-  
 poser virilement cōtre l'armée en-  
 nemie, eussiez vous voulu qu'ils se  
 fussent tenus cachez en leurs mai-  
 son pres des tisons, cependant que  
 les Reistres passoient par la Bour-  
 gogne & la Champagne, d'ót ils  
 ont le gouuernemét, si eussent fait  
 ce lasche tour, c'estoit lors qu'il les

failloit accuser de crime de leze maiesté, non pour auoir batu les ennemis de la France, lesquels le Roy à empesché de passer la riuere de Loire, & se ioindre aux troupes du Roy de Nauarre. Toutes les forces du Roy trouuilloient à defaires ceste armée des Reistres & Suisses, comme en fin elle à esté consommée & mise en route, le Roy estat en personne d'une part entre eux & la riuere de Loire, Monsieur de Guyse d'autre part, tous deux tendás à vn mesme but, qui estoit de les desconfire, car à la verité les troupes de Monsieur de Guyse, n'estoient suffisantes de combattre vne armée si gráde, sans l'assistance du Roy & sa bonne pouruoyáce, pour les en garder de passer vers le Roy de Nauarre, contre

lequel il enuoya feu Monsieur de Ioyeuse, à qui la fortune ne voulut pas respōdre: Mais si le Roy de Nauarre n'est point l'ennemy du Roy, au cōtraire à vostre dire cest l'enfant de sa maison, que Messieurs de Guyse pretendent desheriter, puis que feu Mōsieur de Ioyeuse à pris les armes contre luy: il le faut condamner comme criminel de leze maiesté, car de disposition de droit, ce crime peut estre iugé contre vn homme mort: il estoit armé contre le Roy de Nauarre, aussi bien que Messieurs de Guyse, c'est vn mesme crime de l'vn cōme des autres, il ny à rien de different, si ce n'est que les vns veulent oster la Courōne de Frāce au Roy de Nauarre, & le desheriter, & feu Monsieur de Ioyeuse luy à voulu

oster la vie, qui est bien plus : Car sans teste il ne puis porter couronne. Or si le Roy de Nauarre est l'ennemy du Roy, cōme il est trop certain, vous qui estes son Aduocat, qui auez escrit pour luy contre la censure & excommunicatiō du Pape, que puis-ie dire de vous, si non que vous estes traistre à vostre Roy, tenant le parti de son ennemy, & criminel de leze maiesté, qui impugnez ledict du Roy, qui à reuoqué ledit de pacificatiō, qui impugnez les actions du Roy, qui fait la guerre au Roy de Nauarre, qui fait saisir les biens des huguenots, dont vous estes le patron & protecteur, qui deffendez la cause des ennemis de Dieu & du Roy, chacun sçait comme Monsieur de Guyse fest cōporté en ses dernie-

res guerre : il fust aduertí comme quelques vns sortis de Sedá, auoíent surpris la ville de Rocroy, qui estoit de son gouuernement, il péfa que festoit de son deuoír de la remettre en l'obeissance du Roy, ce qu'il feít, & pour venger l'iniure faicte au Roy, il meít le siege de uant la ville de Sedan, où s'estoient refugiez ses ennemis, le Roy fust importuné par aucuns de faire leuer le siege, d'autát que l'on disoit la prinse de Rocroy auoir esté faite au descendu du Duc de Boüillon, qui n'auoit aucune intelligéce avec le Roy de Nauarre, le Roy commanda à Monsieur de Guyse de leuer le siege de deuant Sedan, ce qu'il feíst, dót toutesfois il s'est mal porté: car depuis le Duc de Boüillon à esté le guide & coudu-

cteur des Reistres ennemis, qui no<sup>t</sup>  
ont tant fait de maux, depuis lar-  
mée des estrangers s'acheminant  
en ce Royaume, M<sup>o</sup>sieur de Guy-  
se vint trouuer le Roy à Meaux, au  
quel il proposa que si sa maiesté  
voulait luy bailler des forces, il s'af-  
feuroit qu'il les engarderoit d'en-  
trer, sinon qu'il n'eust moyen de  
luy bailler des forces, s'il luy plai-  
soit, il en emprunteroit du Prince  
de Parme, qui luy en auoit offert.  
Le Roy ne trouuant bon ceste of-  
fre<sup>r</sup> derniere luy deffendit de met-  
tre l'estranger en son Royaume,  
dont aussi monsieur de Guyse s'est  
bien donné garde, & avec telles  
forces qu'il à peu assembler, s'est  
toufiours tenu prest de l'ennemy,  
la molesté de toute sa puisſâce, &  
engardé qu'il n'ait surprins aucu-  
ne

ne ville où chasteau, en son gouuernement de Champaigne ny eu viures qu'à grande peine, estans les Reistres partis de Chápaigne, Monsieur de Guyse enuoie vers le Roy, pour sçauoir sa volóté, d'autant qu'il n'estoit raisonnable que il fortist en armes hors s<sup>o</sup> gouuernement, sans le commandement du Roy, ce qu'entendu du Roy il manda à monsieur de Guyse, qu'il eust à suiure les ennemis & faire s<sup>o</sup> deuoir, à quoy il à obey, le Roy ayant forcé les Reistres de luy demander mercy, & les aiant licentiez: il commande à Monsieur de Guyse de ne leur courir sus, en quoy aussi sa maiesté à esté obeie, voila en somme c<sup>o</sup>me il à esté rebelle au Roy son maistre, pour recompense d'auoir fait vn bon ser-

uice: Ainsi que le Roy mesmes à dit de bouche à M<sup>o</sup>sieur de Guyse, estre à present iugé criminel de leze maiesté, par vn pedât, par vn prisonnier, par vn pentionnaire du Roy de Nauarre, ne voiant pas qu'il se coupe à luy mesme la gorge de son cousteau, & que quand on cōfessera la maieur de son Syllogisme qui est, que qui prend les armes sans le cōgé du Roy est criminel de leze maiesté, & que l'on cognoistra que le Roy de Nauarre à pris les armes contre le gré du Roy, consequement on conclurra qu'il est criminel de leze maiesté n<sup>o</sup> Messieurs de Guyse, qui en ont bonnes lettres & bien authentiques, avec vne infinité de lettres missiues, pour monster qu'il n'ont rien fait sans laueu du Roy leur

maistre, pour lequel ils ont combatu : mais qui peut nier que Monsieur le Duc du Maine, n'ait eu charge & mandement du Roy, quád il alla en Guyéne il y à trois ans menât vne armée, pour combattre le Roy de Nauarre, & reprendre les villes qu'on auoit vsupées sur le Roy ? Donques que deuiendront, voz belles propositions & voz Theses ? Si vostre hypothese se trouue faulce & mésongere. Mais vous auez tant appris à contredire la verité, ayant accoustumé de disputer & ergoter contre les loix du Code Iustinian, quand vous Cathechisez vos disciples, que côme Sophiste argut, vous disputez cõtre toutes choses vraies & approuuées de tous chacun, tient le Roy de Nauarre & ses complices here-

tiques vous tenez le contraire, le Pape la déclaré tel, vous demétez le Pape : il fait la guerre au Roy, vous l'excusez, vous tenez son parti, vous soustenez que la courõne de France luy est deuë, que ceux qui se veulét opposer qu'il ny soit receu sont criminels de leze maisté, vous deffendez la venue des Reistres ennemis de ceste couronne, vous escriuez pour la Royne d'Angleterre cõtre la Royne d'Escoce belle sœur du Roy, pource quelle estoit cousine germaine de Monsieur de Guyse, vous blasmez & iniuriez toute la maifõ de Lorraine, consequemment la Royne espouse du Roy, & qu'il aime vniquement, comme l'vne des plus chastes vertueuses & deuotes dames de la terres, vous mēdisez des

neueus & niece du Roy, qui sont les enfans de monsieur de Lorraine, & pensez faire grád tort à leur maison, quand vous loüez la maison de Bourbon: mais vous leur faites honneur, pource qu'ils sont descendus de la maison de Bourbon, par tant de branches que rié plus, ne se peut on pas vâter de ses aieux maternels: aussi bié que des paternels? le sang descend il pas aussi bié de par la mere que par le pere, au contraire c'est du costé le plus certain, noz Iuricófultes diét que la mere est tousiours certaine, & le pere est celuy que les nopces demonstre: Pouuez vous descrire la Genealogie de Bourbon, sans y mettre feu Madame Anthoinete de Bourbon aieule de Monsieur de Guyse, sans y mettre Madame Re-

née sœur de Monsieur le Connestable de Bourbon, aieule du Duc de Lorraine, & de la Royne de France, sans y mettre Madame Catherine de Bourbon, femme du Duc de Gueldres aieule de Claude Duc de Guyse, sans y mettre la sœur de monsieur le Cardinal de Bourbon aieule des enfans de monsieur de Guyse, & la sœur de feu monsieur de Môtépésier aieule du Duc d'Elbœuf, vous leur reprochez qu'ils sont descendus de la maison de Harcourt? toutesfois la fille de Pierre premier de ce nom Duc de Bourbon, eust sa fille Catherine mariée au Conte de Harcourt, vous leur reprochez aussi qu'ils sont descendus de la maison de Namur, la fille de Robert Seigneur de Bourbó fils de Saint Louys, espousa Jean

Conte de Namur . Tellement que vous ne sçauriez dire du bien & de l'honneur de la maison de Bourbon, que messieurs da Guyse ny participent: ils en sont descendus, & si la maison de Lorraine eust esté si petite que vo<sup>9</sup> la faiçtes, messieurs de Bourbon ne se fussent alliez par tant de fois, comme ils ont fait, mesme de noz iours feu monsieur de Mōtpēsier qui espousa la sœur de monsieur de Guyse, aussi quād vo<sup>9</sup> detraçtez de la maison de Lorraine vous faiçtes tort à messieurs de Bourbon, d'autant que l'aieule de monsieur le Cardinal de Bourbon Duchesse d'Allençó, se nommoit Madame Magdelaine de Lorraine . Et si nostre Roy auoit des enfans de la Roynes femme, comme tout bon Frāçois doit de-

firer mesdisant de ceste maison,  
 vous leur feriez autant de tort. Les  
 Ducs de Bauieres & de Brusuic,  
 qui sont des meilleures & plus an-  
 ciéne maisons d'Allemaigne, ont  
 espousé les sœurs du Duc de Lor-  
 raine, & duquel l'aieule estoit fille  
 du Roy d'Espaigne sœur de l'Em-  
 pereur Charles cinquiesme, la me-  
 re aussi fille du Roy de Danne-  
 march. Voila ce me semble des al-  
 liance, pour n'estre rabaisés par la  
 main d'un argoteur mercenaire,  
 qui les veut rager au rang de sim-  
 ple gentil-homme, si ne leur peut  
 on oster, qu'ils ne soient descen-  
 du du Roy Sainct Louys, par Ma-  
 dame Anthoinete de Bourbon  
 leur aieule, du Roy Ieá par Mada-  
 me Iolant d'Anjou, mere de René  
 Duc de Lorraine & du Roy Louys  
 douzief-

douzième. Par Madame Renée de France aieule de monsieur de Guyle, du Roy Henry second par madame Claude de France Duchesse de Lorraine. Consequemment qu'ils ne soient parens proches de nostre Roy. Car combien que la loy Salique ne les admette à la couronne de France, la loy diuine & humaine fait les enfans de Lorraine estre neueus du Roy. Je ne me fusse de tant estendu sur ceste matiere, si par voz beaux discours vous ne my eussiez tiré comme par force: mais sil vous est permis decrire contre ceste maison, il me doit aussi estre permis de les soustenir, & combien qu'ainsi que dit Phavorinus d'as Aulugelle, qui entreprend de louer autruy & en dit froidemēt, fait tort à sa cause, plus

qu'il ny fait d'honneur, toutesfois  
 ie me console que ceux qui en diēt  
 le pis qu'ils peuuent, ne dient rien  
 contre eux sinon des calomnies,  
 sās aucune preuue que du dire des  
 huguenots, qui des vingt & six ans  
 ont dit que la maison de Lorraine  
 pretendoit à la courōne de Fran-  
 ce: Mais il y a biē de la difference,  
 entre vne calomnie & vne accusa-  
 tion, Ciceron dit en l'oraison, *pro*  
*Caelio Aliud est maledicere, aliud accu-*  
*sare accusatio, crimen desiderat rem ut*  
*desinat hominem ut nocet argumento*  
*probet teste confirmet maledictio autem*  
*nihil habet propositi preter contumeliā.*  
 C'est donc assez, que de nier voz  
 propositions, fondées sur le dire  
 des huguenots, enfās de celuy, qui  
 est nommé le pere de mensonge,  
 que si vous n'auiez autre tesmoing

vous voilà mal, le Roy ſçait quel ſeruiſſe meſſieurs de Guyſe luy feirent apres la mort du feu Roy Charles, pendât qu'il eſtoit en Pologne, & qu'en ce Royaume on faiſoit des entrepriſes pour l'empêcher de retourner par deçà, on ne peut dire, qu'ils pretendiſſent à la courône. Si ainſi euſt eſté qu'ils euſſent pretêdu à la courône: ainſi que l'on leur a obiecté: il y a vingt & ſ. x ans, on en euſt connu quelq̄ choſe par leurs deportemens: mais quelle apparence y auoit-il, que lors ils y pretendiſſent, que les enfans du feu Roy Henry ſecond eſtoient quatre maſle tous en bonne ſanté, & que l'on eſperoit qu'ils auroit lignée, auoient ils appris par quelq̄ Almanach qu'ils n'auroient point d'enſas pour leur ſuccéder.

Ce sont des inuentions trop lourdes & supines, pource ie ne m'y ar-  
resteray d'auantage, & viédroy à ce  
grand crime de leze maiesté, dont  
on les pense accabler, c'est qu'ils  
ont fait vne ligue. Sur quoy ie di-  
ray que dix ans font où enuiron, il  
fust fait vne ligue au pais de Pi-  
cardie, & en quelques autres Pro-  
uinces, laquelle le Roy auoüa, &  
qui plus est en feist deliurer ses  
patentes, qu'il enuoya en la Cour  
de Parlement, vray est que quel-  
ques politiques depuis l'é desgou-  
terent & demeura ceste ligue sans  
effet Si vous parlez de ceste affaire,  
lors vous ne sçauriez charger mes-  
sieurs de Guyse, puisque elle fust  
aprouuée du Roy: aussi ie croy  
que vous n'entendez parler de ce-  
ste premiere ligue: Mais de celle

qui fust faicte, l'an mil cinq cens quatre vingts & cinq: Mais qui bié entendra l'histoire à la verité, il dira que ceste ligue fust faicte pour le bien & le seruice du Roy, & qu'il estoit expedient où necessaire de la faire. Vous me confeserez que des l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre, ceux de la Religioñ pretédue, firent ligue offensive & deffenciue, en la ville de Magdebourg au païs d'Allemagne, qui est vn an au parauát que les Catholiques feissent ligue en ce Royaume, Le concordat qui fust lors fait, estoit entre les Ambassadeurs d'Elizabeth Royne de France, Angleterre, & Irlande: Henry de Bourbon Roy de Nauarre, les Ambassadeurs du Roy protecteur d'Escoffe, du Côte de Palatin Duc

de Casimir Duc de Pomeraine,  
 Lédegraue de Hesse Duc de wité-  
 berg, Prince d'Oréne, des sieurs  
 des ligues des Suisses, Prince de Cō-  
 dé ville de la Rochelle, & associez  
 tous fournis de procurations &  
 tout pouuoir à ce requis, lesquels  
 le quinziésme iour de Decembre  
 mil cinq cens quatre vingt quatre  
 apres auoir remonstré par le Do-  
 cteur l'estat calamiteux de la Chre-  
 stienté, la source de tant de maux  
 la necessité d'y pouruoir, accorde-  
 rent que le Roy de France seroit  
 sommé de tenir l'Edit de pacifica-  
 tiō, par luy n'agueres fait, & pour  
 l'asseurance autorité & entrete-  
 nement dudit Edit, seroit donner  
 la foy publique par les estats, avec  
 peine iurée publiquemēt en plai-  
 ne assemblée, & en son refus luy

denoncer au nom de tous les fufdits, n'auoir avec luy aucune focieté ou amitié, Proteftans de recouurer telle reparation que befoing fera, au cas que par fon reffus aucuns troubles aduiennent en la Chreftiété, & audit cas les Ambafadeurs audit nom defdits Roys Princes, Potent as & associez, ont tous iuré & promis, aduenât qu'il conuienné vfer de force, pour cōtraindre le Roy de Frâce à l'accompliffement de fes promeffes, que respectiuement ils fourniront gés & argent chacun de son costé, dás le quinzième d'Auul prochainement yenant. Scauoir que la Royne d'Angleterre fournira cinq mil Reiftres quatre mille Suiffes, fans y comprendre le secours des douze mille Anglois, que fa maiefté

entend faire descendre à l'endroit le plus commode de France, selon l'avis du Roy de Navarre Prince de Condé & associez. Le Conte Palatin quatre mille Reistres, le Prince de Casimir quatre mille Reistres, le l'Andegraue de Hesse deux mille cinq cens, le Duc de Pomerraine quatre mille Reistres le Duc de witemberg deux mille Reistres, lesdits sieurs des ligues, sans la leuée d'Angleterre fourniront cinq mille Suisses, le Roy protecteur & cōseil d'Escoffe deux mille Escoffois, le Roy de Navarre Prince de Condé & associez, ont promis mettre en cāpaigne vingt & cinq mille harquebuziers, & quatre mille cheuaux. Ont aussi promis, le Roy de Navarre & Prince de Condé, tāt en leurs nōs que  
que

que comme eux faifans & portâs  
 fors pour leurs associez, qu'en fai-  
 fant la paix ils fourniront & satisfi-  
 feront: ainfi qu'il est capitulé plus  
 particulièrement enuers les maie-  
 stez des Roys Potentas & Princes  
 dessusdits. A esté promis & iuré,  
 que l'vn ny l'autre ne pourra faire  
 aucune treue ou paix avec le Roy  
 de France, que du consentement  
 tous les associez.

Pour l'État d'Escosse les Ambaf-  
 fadeurs Protecteurs & Conseil du  
 Royaume, ont promis & iuré ne  
 produire rien contre leur Roy, &  
 ce pendant la Royne d'Angleter-  
 re à promis de deleguer iuges en  
 Angleterre, & Allemaigne & Suif-  
 fe, aux voies de la Royne d'Escos-  
 se &c.

A esté aussi accordé par tous, &

E

vnanimement promis de se trouver en personne, où par leurs deputez à la premiere iournee imperiale, pour d'une mesme voix avec les Princes & Contes de l'Empire, requerir la reünion du domaine dudit Empire, à faux tiltre retenu par l'Euesque de Rome & autres. Sçachant bien que la vraye source de toute l'heresie, & troubles de la Chrestienté, vient de la superfluité dudit Euesque, & de son commandement, offrir tous deuoirs & secours à l'Empire pour y pouruoir, voilà les propres termes de la confederatiō & ligues des huguenots, faite auât la ligue des Catholiques: Mais si les Catholiques aduertis de ceste cōiuration, qui fust aussi en ce temps là, faite à Môtauban, se sont contreliguez, peut on

interpreter leur association, auoir  
 esté faite cōtre le seruice du Roy,  
 veu q̄ c'estoit pour s'opposer aux  
 mauuais desceins du Roy de Na-  
 uarre, & Prince de Condé, qui fai-  
 soient descendre vne telle armée  
 estrangere en ce Royaume, pour  
 forcer le Roy nostre maistre.  
 Quand quelque meurtre est adue-  
 nu, on a de coustume de s'enque-  
 rir, qui est lagresseur, & celuy qui  
 à commencé: car celuy qui se met  
 en deffence, est excusable par la  
 loy Diuine & humaine, mesmes le  
 Jurisconsulte Mutins, dit que si  
 deux bœufse sōt barus, & que l'vn  
 soit tué: il faut auoir esgard, qui a  
 esté des deux qui à fait lagressiō,  
 affin que le maistre du bœuf qui à  
 prouoqué en patisse par la bour-  
 ce. Or que ceste ligue huguenote

n'ait esté dressée, on en à veu les effets à quinze lieuës pres de Paris, estans les estrangers venus au nombre de quarante mille combatàs. On voit aussi l'assemblée qui fust faite des Princes huguenots en Allemagne, où se trouuerét les Ambassadeurs du Roy de Nauarre & associez, par laquelle on partageoit le Royaume de France, & qu'on deuoit contraindre le Roy de declarer le Roy de Nauarre son successeur à la Couronne, que l'on le deuoit contraindre de luy bailler lapanage que tenoit feu Monsieur frere du Roy, & de bailler encores vne autre apanage à Monsieur le Prince de Condé. On à veu les sommations du Roy de Danemarch faites au Roy, & des Seigneurs d'Allemagne, & de Suisses

cela est trop apparent, & n'est be-  
 soing d'autre tesmoing pour le  
 prouuer, les Ambassadeurs en ont  
 esté ouys par le Roy, lesquels ont  
 reproché au Roy parlant à sa per-  
 sonne, qu'il vsoit de perfidie reuo-  
 quant ses Edits de pacification, les  
 effets qui en sôt ensuiuis, ont mō-  
 stré quelle estoit leur intētiō. Dō-  
 ques si pour resister à leur armée  
 proietées des l'an mil cinq cens  
 quatre vingt quatre, aucūs Catho-  
 liques se sont liguez, en l'an mil  
 cinq cēs quatre vingt cinq, on ne  
 peut interpreter telle ligue estre  
 faite contre le Roy, qui est faite  
 pour son seruice, & le salut de tou-  
 te la France, qui estoit exposee en  
 proye à ces barbares, & peut on  
 dire, *Iustum est bellum quibus necessa-  
 rium, & pia arma quibus sine armis*

*Nulla in tuto esse non potest.* Mais ce que l'on obiecte cõtre ceste ligue faite en l'an mil cinq cens quatre vingt cinq, est qu'elle fust faite sãs l'authorité, & sans le cõgé du Roy, ce que sil estoit dit par le Roy ie croirois estre veritable : Mais le Roy n'ayant defauoüé ceste ligue Catholique, ny par ses Edits, ny par autre declaratiõ, ie ne puis accorder ce qu'en dient les huguenots & leurs associez, seuls qui ne cessent de publier, que la ligue est faicte contre le vouloir du Roy, Auquels ie respondrois volõtiers, ce que la Royne mere du Roy respondit au Roy de Nauarre, quand elle fust deuers luy, auquel elle dit ne parlez plus de la ligue: ils ne fõt que ce que le Roy veut, & de fait le Roy accordant leur requeste à

reuoqué les Edits de pacification, ce que s'il eust fait contre son gré, il n'eust confirmé pas vingt & tréte Edits, depuis fais pour la vendition des bien des huguenots, que si la ligue eust contraint & forcé le Roy de reuoquer l'Edit de pacification, d'autant que quád il le reuoqua: ils estoient assemblez en armes. Il est croyable que depuis qu'ils eurét posé les armes, le Roy eust declaré que ce qu'il en auoit fait estoit cõtre son gré & son intentiõ, au cõtraire depuis il a confirmé, tant par Edits subsecutifs, que par commissiõs qu'il a decernées, pour saisir les biens des heretiques, que par armées qu'il a enuoyées, tant en l'Anguedoc sous la charge de mõsieur le Duc du Maine, qu'en Poiçtou sous celle de feu Mõsieur Ioyeuse qu'en d'Aulphi-

né sous Monsieur de la Vallette, pour faire la guerre, non à ceux de la Ligue. Car il s'en est toujours serui, mais aux ennemis de la Ligue, dont on peut penser que la ligue n'a esté contre le Roy, mais pour luy & pour son seruice. Vrai est qu'il sembloit au commencement que se leua la Ligue, que le Roy n'auoit aucune intelligence avec eux: Mais que sçait on si ce qu'ils firent fust fait par le commandement du Roy, qui vouloit prendre pretexte de reuoker l'Edit de pacification, comme y estât forcé par ceux de la ligue, afin d'auoir excuse enuers ceux qui le pouoient calomnier de perfidie, des l'assemblée des trois Estas tenus à Blois, le Roy declara qu'il auoit tous les regrets du monde, de souffrir

frir l'heresie estre preschee en son Royaume, & fust requis par les gés des trois estas, que les Edits de pacification que les huguenots auoient extorqué par force, fussét reuoquez, & de fait furét quelques vns deleguez par les Estas, vers le Roy de Nauarre, pour le sommer de quitter son heresie. Le Roy donques qui n'aprouua iamais autre Religion que celle qu'il obserue, avec tant de deuotion, fust peut estre bien aise que la ligue se meist en armes pour si bon œuure, qui estoit le veu, & de luy, & des Estas de ce Royaume. Et pour môstrer que les Edits de pacificatió ne furent iamais fais que par contrainte, pour euiten le desordre qui venoit de la venue des Reistres, Suisses, & Angloisen ce Royaume, il

est tout certain que iamais Edit de pacification ne fust fait , que lors que les armées des huguenots estoient en France, & que quand la Cour de Parlement a verifié ces Edits là, elle y a mis ceste clause sans approbation de la Religion pretendue reformee . Au contraire quand elle en a publié la reuocation , la Cour a loué l'Edit, comme saint, remetât l'ancienne devise de la ville de Paris, qui est vn Dieu , vne foy, vn roy, vne loy, depuis ce temps Monsieur le Cardinal de Bourbo a tousiours esté pres la personne du Roy, lequel ne seroit si bien venu qu'il est, si il auoit forcé & contraint le Roy, de reuoker l'Edit de pacification, comme les huguenots & leurs associez publient. Donques ie diray que si ceux de la

ligue n'ont pris les armes de l'ex-  
 pres cōsentement du Roy, toutes-  
 fois estans puis apres auoüez de  
 luy. Que la ratification equipole  
 & vaut vn mādement expres: ain-  
 si que dient noz loix, qui est pour  
 respondre à nostre bel Ergoteur,  
 qui leur fait leur procez comme a  
 criminels de leze maiesté. Le Roy  
 seul peut tesmoigner sa volonté,  
 sil à eu pour agreable où non, tel-  
 le ligue & association des Catho-  
 liques, non à ceux qui ne sont de  
 son conseil d'estat, cōme à ce pen-  
 sionaire de la Conciergerie, hōme  
 de neant, & qui n'entre és affaires  
 secretes du Roy, pour interpreter  
 sa volóté. Le Roy s'est assez decla-  
 ré & se declare encores tous les  
 iours, qu'il n'entend souffrir deux  
 religiós en son Royaume. Il estoit

donques expediēt d'vser, de quelque assemblee en armes, pour obtenir du Roy, ce que le Roy desiroit pl<sup>9</sup> que ne faisoit la ligue, qui estoit d'exterminer l'heresie hors ce Royaume; & q̄ le Roy vouloit faire avec quelque pretexte, se couurant de ce que sa noblesse auoit pris les armes pour faire la guerre aux huguenots, & craignant que telle guerre ne troublast s<sup>o</sup> Estat, il a estimé estre raisonnable que les huguenots voidassent son Royaume. Le Roy a fait ce que nous lisons auoir esté fait par Abraham à la requeste de Sarra sa femme, c'est qu'il auoit s<sup>o</sup> fils Isaac & son bastard fils de Hagar, qui auoient querele ensēble; Sarra luy dit qu'il chassat le fils de sa chābriere hors sa mais<sup>o</sup>, pource qu'il n'estoit rai-

sonnable que le bastard heritast  
avec son fils . Ce que feit Abrahā  
par le commandement de Dieu:  
Ainsi la ligue des Catholiques a e-  
sté comme Sarra à sa requeste , le  
Roya chassé la religion bastarde  
& illegitime, & à retenu sa fille le-  
gitime l'Eglise Catholique . La li-  
gue n'a rien fait que les Estas de  
Blois n'eussent fait par leur reques-  
te , & que le Roy n'ait desiré de  
tout son cœur , comme il prote-  
sta en la ville de Blois avec ser-  
mens solempnels, presens plusieurs  
deputez qui sont encores pour en  
tesmoigner, & depuis deux ans en  
a autant dit en la presence de plu-  
sieurs à ce appelez au chasteau du  
l'Ouure , tant Princes Conseillers  
d'estat, Presidens de la Cour & au-  
tres, où de sa bouche il à protesté

de sa volonté qui estoit d'exterminer l'heresie, ce qu'il tesmoingneroit par ses actiōs promettant qu'il iroit en personne à la guerre, cōme il à depuis executé, & qu'il n'y espargneroit, ny ses biēs, ny sa vie mesmes, que si la requeste de la ligue luy eust esté à contre-cœur, il n'est vray semblable qu'il eust donné de si bōs tesmoingnages de son intention comme il à fait, & quand il est reuenu de la guerre: il à orné l'Eglise de nostre Dame des cornetes & enseignes de ceux qui estoient descēdus en ce Royaume, pour combatre la ligue, qui est ce me semble assez aprouer la ligue: Mais si nous considerons comme par cy deuant nostre Roy à esté mal seruy par quelques Pōliques libertins & gens dissimulez

en leur religion, qui ont esté cause de nourrir la guerre, pendât laquelle ils ont fait leurs besongnes au grand detrimement des finances du Roy, & à l'oppression du peuple nous recognoissons que iamais on n'a fait Edit de pacification, qu'à lors que les huguenots estoient pres à se rendre, apres que par batailles ils auoient esté vaincus, l'on sçait que le premier Edit de pacificatiõ fust fait lors que la ville d'Orleans tenue par les huguenots & assiegées par le Roy n'en pouuoit pl<sup>9</sup> & n'auoit moyé de tenir, & que les huguenots qui estoient dedans eurent fait assassiner par trahison, feu Monsieur de Guyse, qui si employoit vertueusement & sans fiction. Alors les Politiques qui sous main fauori-

soient le parti des huguenots persuaderent au Roy Charles qui estoit fort ieune de faire vn Edit de Pacification, affin que ceux de l'opiniõ nouvelle ne fussent du tout perdus, ils auoient esté batus à la bataille de Dreux, la ville estoit reduite à vne extremité prest de se rendre, comme aussi quand la ville de la Rochelle fust assiegee, & qu'elle estoit sur le point d'estre prise, alors ces Politiques metifs feirent faire vn autre Edit de pacification, estant feu monsieur d'Aumalle tué en ce siege qui resistoit à ces pacificateurs, qui ont entreteu les factions des huguenots. Donc apres auoir veu que ny les batailles, que nous emportions sur noz ennemis, ny les prises des villes, ne nous seruoient de  
rien

rien à cause des intelligences que  
 noz ennemis auoient avec ceux  
 qui se feignoient Catholiques &  
 bons seruiteurs du Roy, & neant-  
 moins fauorisoient l'heretiques, le  
 foustenoient & entretenoiēt noz  
 dissentions. Les bons Catholi-  
 ques voyans cest abus, & voulans  
 obuier aux entreprises de ceste ma-  
 niere d'ennemis couuers & degui-  
 sez, ont pēse que pour mettre vne  
 fin aux troubles de ce Royaume,  
 il estoit besoing de retrācher tou-  
 te dissimulatiōs & exterminiez l'he-  
 retique, & à cet effet se mettre en  
 armes, affin d'empescher les Poli-  
 tiques de plus nourrir les dissen-  
 tions de religion, d'autant que ces  
 gens la se fussent opposez à la re-  
 quēste des Catholiques, comme ils  
 feirent à l'assemblee des Estas de

Blois, qui empescherent le dessein & du Roy & des Estats : Ainsi les Catholiques penserent qu'il estoit necessaire de prendre l'affaire en main, & ne dissimuler plus apres que l'heresie eust regné vingt ans & plus, & perdu vne infinité d'ames tóbées en l'heresie. Dailleurs si nostre Roy fust mort sans reuoyer ledit de pacification, le Roy de Nauarre tenant la religion, qui estoit permise par l'Edit, eust pretendu n'estre point indigne de la Couróne de France: il estoit donc besoing que sa religion fust condamnée comme heresie. Entrepri- se qui n'a fait aucun torr, si ce n'est aux huguenots, qui par ce moyen ont esté bannis de ce Royaume, où se sont conuertis à la religion Catholiques, pource que de ceste li-

gue : il n'est sorti aucun meurtre  
 que des huguenots . Or quelques  
 vns qui tiennent le party de noz  
 ennemis se sont merueilleusemēt  
 scādalisez de ceste ligue, faite pour  
 extirper l'heresie , & ont fait pu-  
 blier plusieurs liurets pour en des-  
 gouter les bōs Catholiques, disans  
 que l'on en veut à la personne du  
 Roy, dont on n'a encores veu au-  
 cū tesmoingnage, disans aussi que  
 l'on veut desheriter, le Roy de Na-  
 varre de la Couronne de France,  
 qui luy appartient. Mais sil est here-  
 tique, & retranché de l'Eglise, si  
 c'est vn membre pourri, comme  
 est tout heretique: il n'est pas rai-  
 sonnable d'en faire nostre chef: il  
 ny a loy soit Saliq, soit diuine, ou  
 humaine, qui nous cōmande d'o-  
 beyr à celuy qui n'obeit, n'y a dieu

ny à s<sup>o</sup> Eglise. Nostre beau senseur  
 soustiet q<sup>e</sup> le Roy de Nauarre n'est  
 point heretique; mais incertaine-  
 ment & doutant de sa foy, & ce-  
 pédant il nous fait la guerre à feu  
 & à sang, & no<sup>9</sup> introduit vne ar-  
 mee de quarante mille hommes,  
 pour planter l'heresie en France, il  
 y à quinze ans qui ne fust à la Mes-  
 se, qu'il frequente les presche, & la  
 Cene des heretiques, qu'il com-  
 bat pour eux, & puis vous nous fe-  
 rez accroire qu'il n'est point here-  
 tique, il a esté censuré du Pape, &  
 s'est laissé en excommunication,  
 trois ans sont, sans se faire absoul-  
 dre, apres le iour de saint Berthe-  
 lemy, il fust Cathechisé en nostre  
 Religio, fait semblât de l'approu-  
 uer, fust à la Messe par quelques  
 temps hantoit noz sermons fai-

soit ses Pasques en nostre Eglise,  
 enuoya faire profession de sa Foy  
 iusques vers le Pape, depuis il s'est  
 retiré auéc les heretiques, à fait  
 profession de leur foy, à protesté  
 dy viure & mourir, & puis à vo-  
 stre dire il n'est point heretique,  
 ie croy que si vous auisez, vous  
 diriez & que nostre Roy & les Ca-  
 tholiques sont heretiques: mais  
 vous n'auzez, quand vous parlez  
 de la rebellio des huguenots, vous  
 les excusez & dictez qu'ils ont eu  
 recours au droit de nature, qui  
 permet de se deffendre contre la  
 force d'autrui, cela seroit bon à  
 dire s'il ne faisoient guerre que cõ-  
 tre ceux de la ligue: Mais quand ils  
 ont deffait monsieur de Ioyeuse &  
 sa troupe, ce n'estoient point gens  
 de la ligue: c'estoient Seigneurs que

le Roy leur maistre enuoyoit, pour les combatre vous tenez donques, qu'il est permis à vn subiet se defendre cõtre la force de son Roy, qui est contre les maximes de vostre crime de leze maiesté . Et quand vous parlez de ceux de la ligue, qui n'ont iamais combatu contre leur Roy : mais sous son autorité, & sous sa bāniere, vous les rendez les plus criminels ; & les plus sceterez hommes du monde, Vous aigrissez le Roy contre eux, & ramenez l'exéple des Emperours Romains, comme Tybere, Neron, Caligula & semblables tyrans qui faisoient punir gricuement, ceux qui ne les auoient assez respectez où adorez comme Dieux amenant l'histoire de Falanius, qui estoit accusé d'auoir

vendu son iardin dás lequel estoit  
 la statue de Cesar , côme s'il auoit  
 commis crime de leze maiesté en  
 vendant la statue de l'Empereur,  
 & que Gramius Marcellus fust ac-  
 cusé , d'auoir mis son image par  
 dessus celle de Cesar, & d'une fem-  
 me qui par mesgarde s'estoit des-  
 pouillée nue deuant l'Image de  
 l'Empereur : Mais vous ne dictes  
 pas que Tybere quoy , qu'il fust  
 vn tres-cruel tyrá , ne voulust pas  
 admettre ces accusations là, au có-  
 traire il escriuit au Senat. *Non ideo*  
*decretū patri suo cœlum, ut in pernitiē*  
*Ciuium is honor uerteretur nec contra*  
*religionem fieri quod effigies eius; ut*  
*alia numinum simulachra uenditio-*  
*nibus hortorum accedant*, Ce crime  
 de leze maiesté à esté pratiqué,  
 pour enrichir le fisque: Ainsi que

dit Pline en son Panegerique. *Locupletabant fiscum & aiarium non tam Vocant, & Iulie leges quam maiestatis singulare & unicum crimen eorum qui crimine vocarent.* Ce discours fait du crime de leze maïesté, n'est que pour irriter le Roy contre ses subiects, aussi vous depeingnez vn Roy ayant la collere d'vn lyó, les cheueux couuers d'Aspics, & le voulez rédre effroyable, vous feriez volontiers vn bœuf d'Arain pour mettre les personnes: ainsi que Pericles feit & qu'il presenta au tyran Phalaris, pour tourmenter ses subiects, vous estes de ces Conseillers de Ieroboã, qui l'aduïsoiét de foüeter ses subiects de Scorpiôs, & se faire craindre plus que son pere n'auoit fait: Mais par la grace de Dieu nostre  
 Roy

Roy est bien esloigné de ce naturel là, il n'est point de la race de voz Empereurs, Neron & Caligula, que luy proposez pour exemple. Je croy qu'il vengera plustost le crime de leze maiesté fait contre Dieu par les huguenots, qui abattent les Eglises, tuent les Prestres violent les Nonains, & foullent aux pieds le Sacrement de l'Autel, comme ils ont fait pres la ville de Iamets depuis vn an, & en ce faisant Dieu en recompense le rendra aimé & honoré de ses subiects Catholiques lesquels n'apprendront point de vous n'y des huguenots, dont vous estes l'Aduocat à craindre & reuerer leur Roy, ils vous en feroit leçon. Le Roy ne scauoit que c'estoit de rebellion, si non ce que

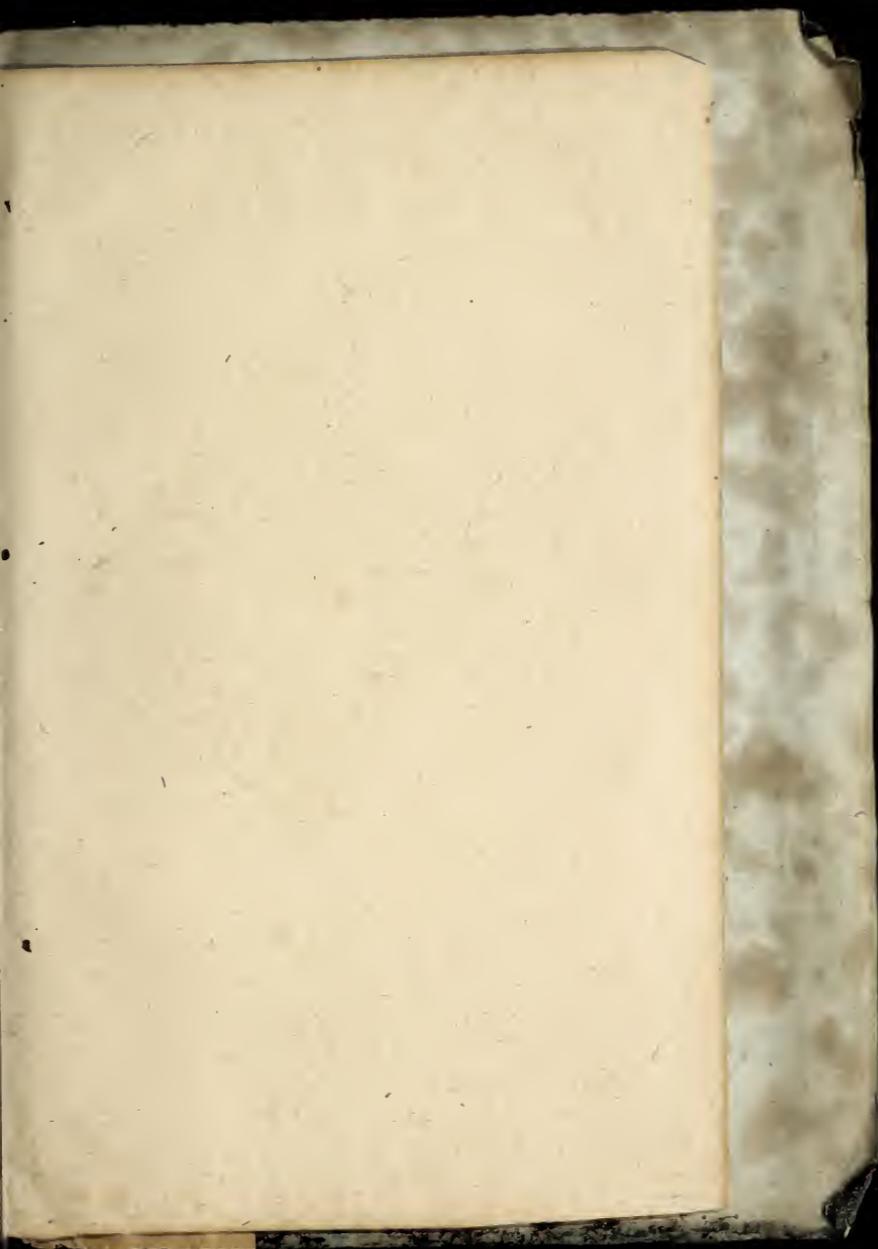
les huguenots luy en ont appris , au parauant que l'heresie fust en France, noz Roys commandoient par tout leur Royaumes paisiblement, autant à la Rochelle , Montauban Castres , qu'ils ne font dans la ville de Paris , où le Roy n'a receu que tout seruice & obeyssance, encores que l'on ait par vn artifice dressé des menées , pour irriter les Citoyés de Paris par faux rappors , affin de les rendre suspects & odieux à leur Prince qui font stratagemes & ruses de noz ennemis , qui comme corbeaux fatendent à la confiscation, & sac des meilleurs seruiteurs qu'ait le Roy, sous vmbre qu'estans les Catholiques aduertis que l'on leur vouloit courir sus, & qu'on vouloit faire vne saint Berthelemy

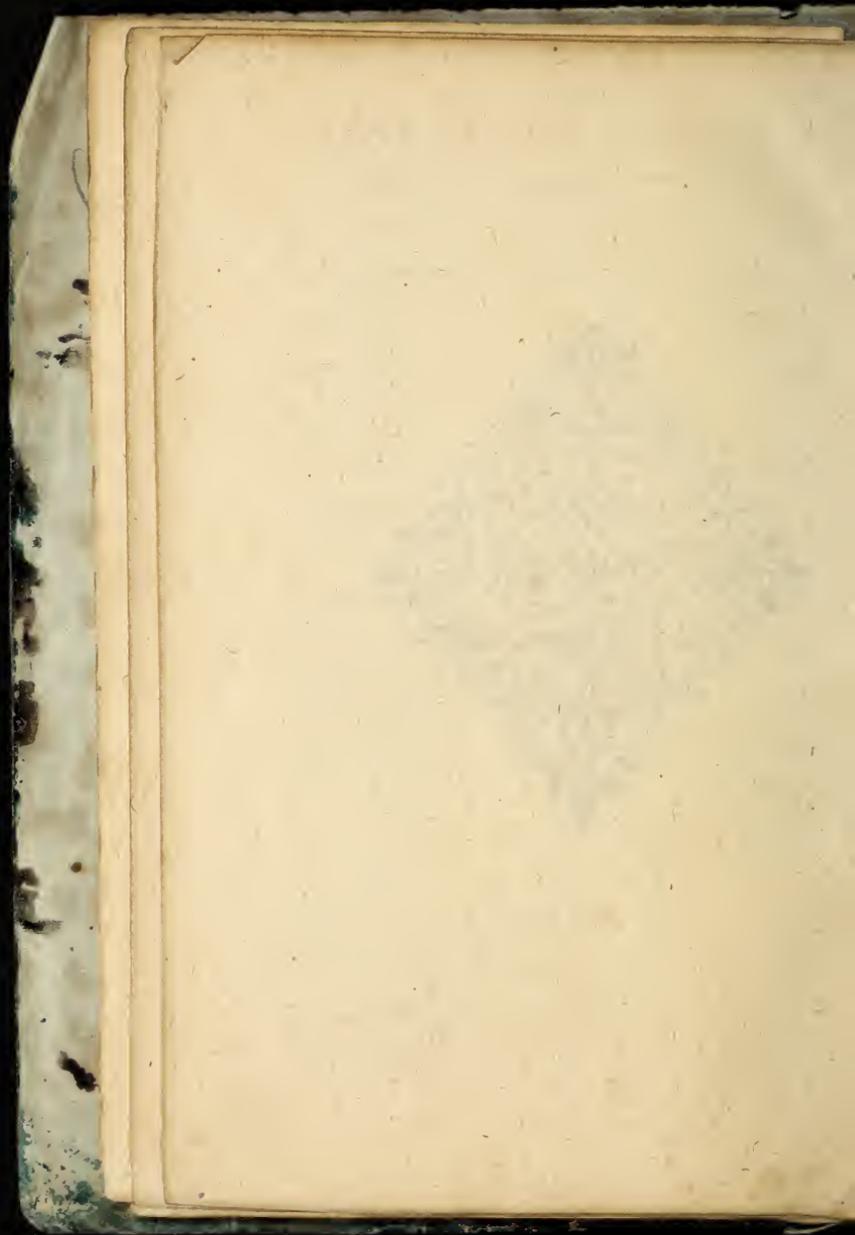
d'eux, ils se tindrent sur leurs gardes, sans rien entreprendre, & sans se mettre en effort d'offencer personnes, qui est plustost ligue defensiue qu'offenciue, si c'est vne ligue de seruir pour s'opposer aux forces d'vne armée d'estrangers liguez, avec le Roy de Nauarre & ses associez, de deffendre sa patrie sa Religion, & empescher que nostre ville de Paris soit reduicte, en l'estat où sont à present les villes de la Rochelle, de Montauban & autres, ou il ny à Eg'lise ny Autel, Prestre n'y Catholiques, & où le Roy est tres-mal obey.

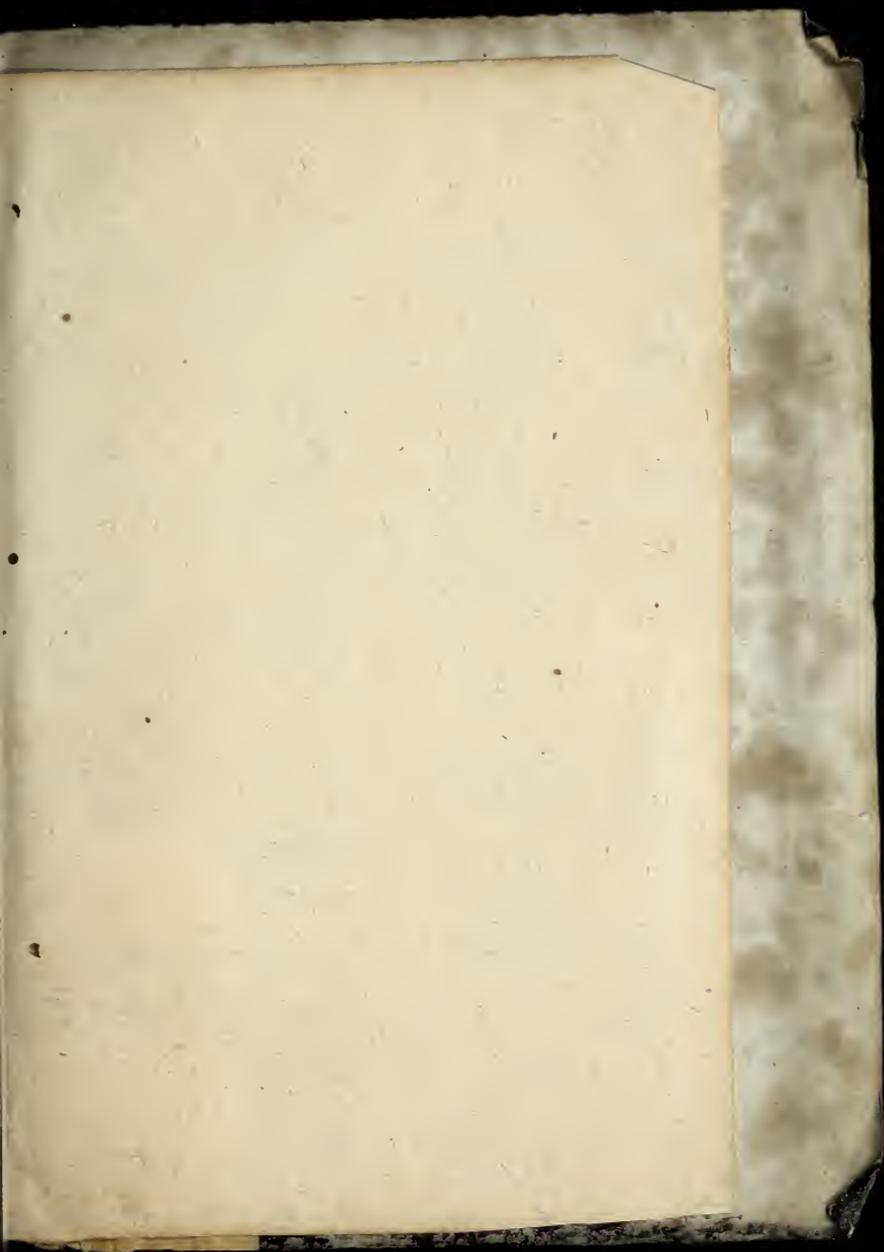
F I N.

H ij

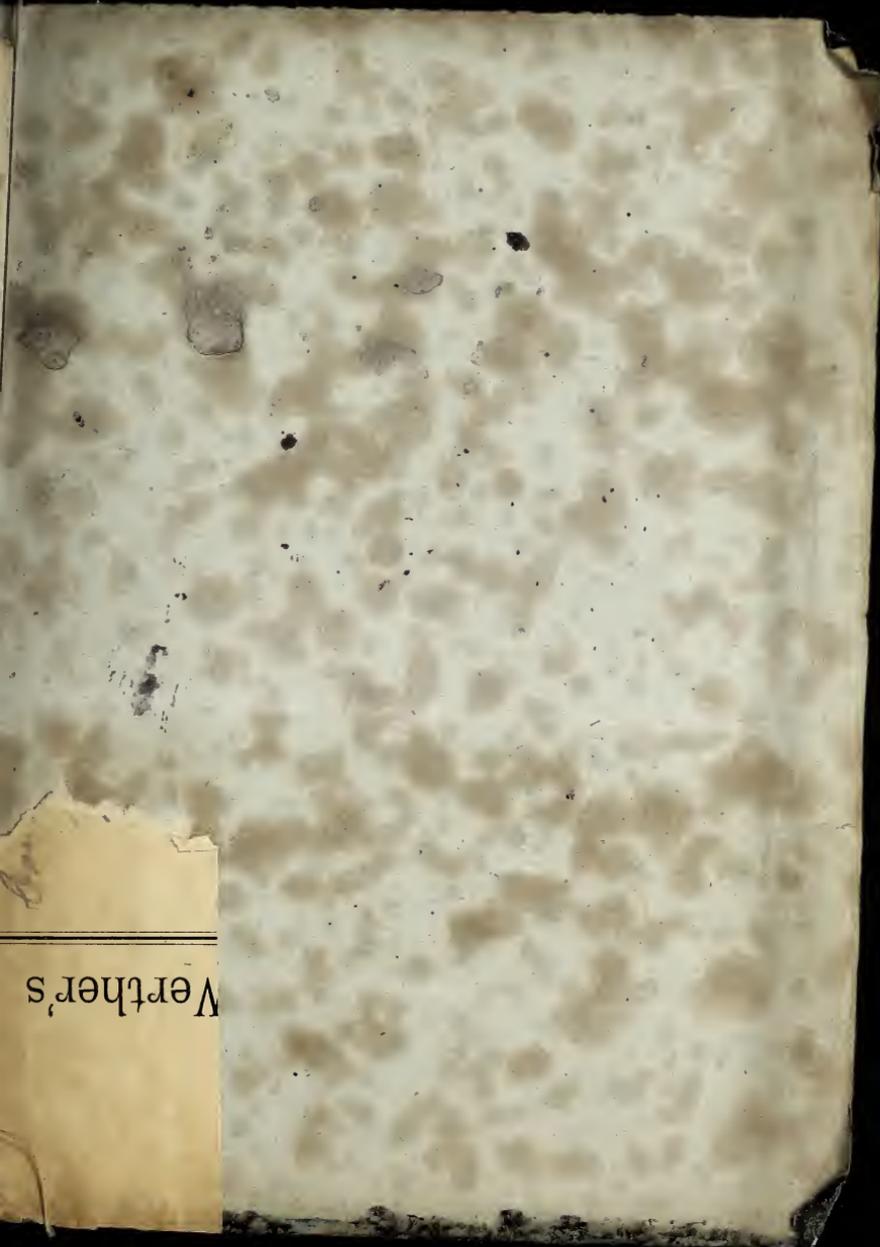








9. 8. 10.



*Handwritten scribble*

---

---

Verther's

